



Règlement du Conseil de la Ville  
de Richmond

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS**  
**VILLE DE RICHMOND**

Procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil de la Ville de Richmond tenue dans la Salle du conseil municipal, sise au 745, rue Gouin, le lundi 6 novembre 2023 à 19 h, sous la présidence du maire, Bertrand Ménard, à laquelle participent également le maire suppléant, Gérard Tremblay, la conseillère Katherine Dubois et les conseillers André Bussière, Clifford Lancaster, Guy Boutin et Charles Mallette. Le directeur général et greffier-trésorier, Rémi-Mario Mayette, est également présent.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 319**  
**CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**  
**DANS LA VILLE DE RICHMOND**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge opportun d'abroger le Règlement no 142 constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la Ville de Richmond, ainsi que tout autre règlement ou partie de règlement portant sur le comité consultatif d'urbanisme qui sont en vigueur sur le territoire de façon à n'appliquer que le présent règlement à l'ensemble du territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par le conseiller Boutin lors de la séance du 2 octobre 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil sont en possession d'une copie du projet de règlement remis lors de la séance du 2 octobre 2023, les élus déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le greffier;

**POUR CES MOTIFS,**

IL EST proposé par le conseiller Bussière et appuyé par le conseiller Boutin et **RÉSOLU** unanimement par les membres du conseil que le présent règlement ordonne et décrète comme suit, à savoir :



## CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

### Article 1 Validité

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement étaient déclarés nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuerait à s'appliquer en autant que faire se peut.

### Article 2 Objet

Le présent règlement prescrit la forme, la composition, le mandat et les règles de base du fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme.

## CHAPITRE 2 – CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

### SECTION I - COMPOSITION DU COMITÉ

#### Article 3 Rôle et mandat

Le comité consultatif d'urbanisme étudie les questions relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire qui peuvent lui être soumises périodiquement par le conseil municipal, ainsi que des dossiers qui lui sont référés en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Il formule des recommandations au conseil municipal à l'égard des questions et des dossiers qui lui sont soumis.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, le comité consultatif d'urbanisme assume notamment les responsabilités qui lui sont conférées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) à l'égard d'une demande de dérogation mineure, d'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, d'une demande d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble, d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel ou d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.



## Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

De plus, le comité peut formuler un avis sur une demande de modification aux règlements de zonage, de lotissement ou de construction. Enfin, il agit comme « comité consultatif » en vertu de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., chapitre B-4).

### **Article 4 Composition**

Le comité consultatif d'urbanisme est formé de 7 membres, soit :

- un conseiller municipal;
- six personnes résidant sur le territoire municipal et qui ne sont pas membres du conseil.

Le conseil municipal peut également nommer des substituts aux fins du remplacement occasionnel des membres réguliers visés au premier alinéa. Les membres substituts ont les mêmes droits et obligations que les membres réguliers qu'ils remplacent.

### **Article 5 Nomination des membres**

Tous les membres du comité consultatif d'urbanisme sont nommés par résolution du conseil. Le renouvellement du mandat d'un membre se fait de la même manière.

### **Article 6 Personnes ressources assignées d'office**

Les employés du service de l'Urbanisme et de la Revitalisation assistent d'office, selon leurs attributions respectives, aux réunions du comité consultatif d'urbanisme. Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des réunions, mais ils ne sont pas membres du comité et n'ont pas le droit de vote.

### **Article 7 Président du comité**

Le conseil municipal désigne un président et un vice-président sur suggestion des membres du comité à chaque année. En l'absence du président, les membres du comité désignent parmi eux un président de session qui est en poste pour la durée de la réunion.

Le comité peut recommander au conseil le renouvellement ou non du mandat d'un membre et du président et du vice-président.



## Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

### **Article 7.1 Fonctions du président et vice-président**

Les fonctions du président du comité sont, entre autres, de :

- 1) Présider toutes les réunions du comité et diriger les délibérations et les discussions;
- 2) Voir à ce que le comité s'acquitte de toutes les responsabilités et des devoirs qui lui incombent;
- 3) Représenter le comité;
- 4) Diriger et coordonner toutes les activités suivantes :
  - Confirmer le quorum;
  - Veiller à ce que le quorum soit maintenu tout au long de la réunion;
  - Ouvrir et clore la réunion;
  - Faire la lecture de l'ordre du jour;
  - Appeler les dossiers et les questions soumises à l'étude du comité;
  - Assurer le maintien de l'ordre et du décorum;
  - Apposer, lorsque requis, sa signature sur un document du comité.

Le vice-président assume les devoirs et les responsabilités du président lorsque ce dernier est absent ou incapable d'agir.

### **Article 8 Secrétaire du comité**

Le directeur du service d'urbanisme et de la revitalisation ou l'inspecteur municipal de la municipalité agissent à titre de secrétaire du comité.

Le secrétaire du comité est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité. Il a droit de parole, sans droit de vote.

Le secrétaire du comité est nommé par résolution du conseil.



## Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

### Article 8.1 Fonctions du secrétaire

Les fonctions du secrétaire sont, entre autres, d'assumer les responsabilités suivantes :

- 1) Envoi des avis de convocation;
- 2) Préparation de l'ordre du jour;
- 3) Rédaction des rapports sur les dossiers portés à l'ordre du jour;
- 4) Préparation et signature des procès-verbaux;
- 5) Envoi des procès-verbaux;
- 6) Correspondance;
- 7) Conservation des archives;
- 8) Suivi des recommandations et avis du comité auprès du conseil;
- 9) Transmission au directeur général, dans les quinze jours de chaque réunion du comité, d'une copie du procès-verbal de la réunion;
- 10) Transmission au directeur général d'un avis écrit indiquant l'expiration du mandat des membres concernés, et ce, avant la fin de chaque année.

### Article 9 Durée du mandat

Sous réserve de l'article 10, la durée du mandat d'un membre du comité est de vingt-quatre mois. Ce délai court à partir de la date indiquée dans la résolution du conseil qui a nommé la personne comme membre du comité ou, à défaut, de la date d'adoption de cette résolution. Le mandat d'un tel membre est renouvelable au bon vouloir du conseil.

Le conseil peut par résolution mettre fin au mandat d'un membre du comité avant son échéance. Le mandat d'un membre prend également fin dès qu'il perd la qualité en fonction de laquelle il a été nommé, soit en cessant d'être membre du conseil ou s'il ne réside plus sur le territoire de la municipalité.

La durée du mandat du président et du secrétaire du comité est de douze mois à partir de la date indiquée dans la résolution le désignant ou, à défaut, de la date d'adoption de cette résolution. La charge du président et du secrétaire est renouvelable au bon vouloir du conseil.



## Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

La durée du mandat des membres substitués est déterminée de la même manière et pour le même terme.

### **Article 10** **Personne-ressource**

Le conseil peut adjoindre au comité, de façon ad hoc, toute personne-ressource dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### **Article 11** **Requête d'un organisme et/ou un individu**

Toute requête transmise à la municipalité par un organisme ou un individu (résidant ou non résidant sur le territoire municipal) doit parvenir, le cas échéant, au secrétaire au plus tard l'avant-dernier lundi du mois afin que le comité puisse faire une recommandation au conseil en temps opportun.

### **Article 12** **Mécanisme de recrutement**

Le conseil peut recruter les membres du comité de la manière qu'il juge approprié.

### **Article 13** **Démission**

En cas de démission d'un membre, le conseil peut mettre fin au mandat du membre et nommer par résolution une autre personne pour terminer le mandat du siège devenu vacant.

### **Article 14** **Absentéisme**

En cas d'absence non motivée d'un membre à trois réunions successives, le conseil peut, sur recommandation du comité, mettre fin au mandat du membre et nommer par résolution une autre personne pour terminer le mandat de ce membre.

### **Article 15** **Destitution**

Tel que prévu au présent règlement, le comité peut recommander au conseil la destitution d'un membre pour absentéisme, tel que prévu à l'article 14, manquement ou non-respect des dispositions.

### **Article 16** **Siège vacant**

Le conseil doit combler tout siège vacant au sein du comité dans un délai de trois mois à partir de la date à laquelle le départ ou la démission du membre devient effectif.

Une personne nommée à un siège devenu vacant reste en poste pour la période non expirée du mandat de son prédécesseur.



## Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

### **SECTION II – QUORUM ET VOTE**

#### **Article 17 Quorum**

Le quorum du comité est fixé à cinq membres.

Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée d'une réunion. Toute décision ou résolution prise en l'absence de quorum est entachée de nullité absolue.

#### **Article 18 Droit de vote**

Les membres du comité ayant droit de vote sont ceux nommés en vertu de l'article 5 et ayant les qualités requises telles que prévues à l'article 4 du présent règlement. Chaque membre dispose d'un seul vote. Le président n'est pas tenu d'exprimer son vote, sauf en cas d'égalité des voix.

#### **Article 19 Décision du comité**

Toute décision du comité est prise par résolution adoptée à la majorité simple des membres présents.

#### **Article 20 Conflit d'intérêt**

Un membre du comité qui a un intérêt dans un dossier ou une question soumise au comité doit déclarer la nature de son intérêt et quitter le lieu de la réunion jusqu'à ce que le comité ait statué sur le dossier ou la question en cause.

Le secrétaire du comité doit inscrire la déclaration d'intérêt au procès-verbal de la réunion et indiquer que le membre a quitté le lieu de la réunion pour toute la durée des discussions sur le dossier ou la question en cause.

### **SECTION III – RÉGIE INTERNE DU COMITÉ**

#### **Article 21 Convocation**

Le comité se réunit le dernier lundi de chaque mois, soit une semaine avant l'assemblée du conseil municipal. Une réunion du comité est convoquée par un avis de convocation livré par courriel aux membres du comité au moins trois jours avant la tenue de la réunion. Le secrétaire peut aussi convoquer les membres par téléphone et ce, au moins un jour avant la tenue d'une réunion.

#### **Article 22 Dossiers traités**

Lors d'une rencontre, les membres ne peuvent traiter que les dossiers ou les questions prévus par l'avis de convocation. Cependant, un dossier ou une question



## Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

peut être ajouté à l'ordre du jour avec l'approbation de la majorité des membres présents.

### **Article 23 Régie interne**

Le comité peut, par résolution, établir les règles de régie interne qu'il juge utiles au bon fonctionnement du comité.

### **Article 24 Huis clos et confidentialité**

La réunion du comité se tient à huis clos. À la demande du conseil ou de sa propre initiative sur approbation du conseil, le comité peut tenir une réunion publique dans le cadre de l'analyse d'un dossier spécifique.

Toutefois, le comité peut, de sa propre initiative, demander à une personne de venir le rencontrer afin de présenter aux membres son projet ou son dossier. L'invitation doit être transmise à la personne concernée, par le secrétaire du comité. La personne concernée n'est toutefois pas tenue de se présenter devant le comité.

De plus, il peut recevoir et entendre les requêtes et suggestions des personnes ou des groupes sur toute question de sa compétence.

Une résolution du comité n'est pas publique tant que le conseil n'a pas statué sur l'objet de celle-ci. Les membres du comité ont un devoir de discrétion à l'égard des délibérations et des résolutions du comité.

### **Article 25 Code d'éthique et de déontologie des membres du comité consultatif d'urbanisme**

Les membres nommés au comité consultatif d'urbanisme sont soumis au code d'éthique et de déontologie les concernant et, à cet effet, doivent le signer dans les 15 jours suivants la nomination.

## **SECTION IV – PROCÈS-VERBAL ET JUSTIFICATION**

### **Article 26 Décision écrite et motivée**

La résolution par laquelle le comité se prononce favorablement ou défavorablement à l'égard d'une demande visée à l'article 3 doit faire mention des motifs justifiant la décision.

Une recommandation du comité à l'égard d'un dossier ou d'une question soumise par le conseil doit faire mention des motifs justifiant la recommandation.





## Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

### **Article 27 Archives**

Le procès-verbal signé par le président et le secrétaire du comité ainsi que l'original de tout document y afférant doivent être déposés aux archives de la Municipalité.

### **Article 28 Allocations**

Le comité présente, à chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses. Le conseil peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction. Toutefois, le conseil peut attribuer aux membres nommés en vertu du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 4 du présent règlement, ainsi qu'à leur substitut, une allocation sous la forme de jeton de présence dont la valeur est déterminée de temps à autre par le conseil.

### **Article 29 Dispositions abrogées**

Le présent règlement abroge le Règlement no 142 constituant un Comité consultatif d'urbanisme dans la Ville de Richmond.

### **Article 30 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ À RICHMOND (QUÉBEC)** Ce 6 novembre 2023.

**MAIRE**

**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET  
GREFFIER-TRÉSORIER**

Je, Rémi-Mario Mayette, directeur général et greffier-trésorier de la Ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé à l'hôtel de ville.

Rémi-Mario Mayette, OMA  
directeur général et  
greffier-trésorier